

Fiche de jurisprudence

Veille de jurisprudence Nature – Faune - Flore Accès à la nature

NATURE - FAUNE - FLORE

Illégalité de l'autorisation d'une unité touristique nouvelle pour la pratique de loisirs motorisés en montagne sur des itinéraires balisés

À retenir :

La pratique de loisirs motorisés en montagne (motoneiges) est possible sur des terrains spécialement aménagés à cet effet, sous réserve qu'une autorisation de création d'une **unité touristique nouvelle** (UTN) soit délivrée en application de l'ex-article L. 145-9 du code de l'urbanisme (aujourd'hui **article L. 122-16 du code de l'urbanisme**).

Exception faite de ces terrains, la circulation des véhicules à moteur reste interdite en dehors des voies classées dans le domaine public afin d'assurer la protection des espaces naturels.

Références jurisprudence

Conseil d'État, 5 novembre 2014, n°365121

CAA Lyon, 13 novembre 2012, commune de St-Martin de Belleville, n°12LY00623

Art. L.362-1 du code de l'environnement,

Art. L.145-9 du code de l'urbanisme

Précisions apportées

Ainsi, dans le cadre de la loi montagne, l'article R. 145-2 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'autoriser « l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés » par la création d'une UTN en application de l'article L. 145-9.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur du massif des Alpes, s'était fondé sur ces dispositions pour autoriser un projet d'UTN qui « consistait en des boucles de 9,5 et 8 kilomètres, autour d'espaces de 570 et 424 hectares, dans des zones demeurées essentiellement naturelles, empruntant des pistes situées sur le domaine skiable des Ménuires et de Val-Thorens ».

Cependant, en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, la circulation motorisée est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public.

Le Conseil d'État, s'inspirant de la volonté du législateur éclairée par les débats parlementaires, précise dans l'arrêt commenté que « le législateur a entendu encadrer strictement les conditions dans lesquelles peut être autorisé l'aménagement en zone de montagne de " terrains " pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ».

En particulier, des itinéraires, mêmes aménagés par la mise en place d'un balisage, « ne peuvent être regardés comme des " terrains " au sens de la loi ».

L'arrêté autorisant la création de cette UTN était donc illégal.

Référence : 2015-3003

Mots-clés : montagne, circulation motorisée, unité touristique nouvelle

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Mission Juridique